

Vu l'arrêté ministériel du 24 avril 1973 déterminant en ce qui concerne le Ministère de la Santé publique et de la Famille, les règles particulières à suivre pour fixer les subventions journalières allouées pour l'entretien et le traitement des handicapés placés à charge des pouvoirs publics, modifié par les arrêtés ministériels du 11 avril 1974, du 22 novembre 1974, du 30 avril 1975, du 13 décembre 1975, du 31 mars 1976, du 3 mai 1976, du 9 septembre 1976, du 20 avril 1977, du 9 mai 1977, du 11 mars 1978, du 14 juin 1978 et du 26 novembre 1981, et par les arrêtés de l'Exécutif flamand du 13 juillet 1983, du 28 juillet 1983 et du 28 septembre 1983;

Vu l'avis de l'Inspection des Finances du 27 décembre 1984;

Vu les lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973, notamment l'article 3, § 1er, modifié par la loi du 9 août 1980;

Vu l'urgence;

Considérant qu'il est nécessaire d'adapter les normes du personnel des homes de court séjour afin de permettre à ces instituts de poursuivre leurs activités;

Sur la proposition du Ministre communautaire de la Famille et du Bien-Etre social;

Après en avoir délibéré,

Arrête :

Article 1er. A l'annexe de l'arrêté ministériel du 24 avril 1973 déterminant, en ce qui concerne le Ministère de la Santé publique et de la Famille, les règles particulières à suivre pour fixer les subventions journalières allouées pour l'entretien et le traitement des handicapés placés à charge des pouvoirs publics, dans le tableau III « Normes du personnel des homes de court séjour (handicapés mineurs ou majeurs) les dispositions sous la rubrique « Fonctions » et « Durée de la prestation » jusqu'aux dispositions concernant « Assistants sociaux et infirmiers sociaux » sont remplacées par le texte suivant :

Médecin : 1

Licencié en psychologie, en pédagogie, en kinésithérapie ou assistant en psychologie : 3

Personnel paramédical : 1 par unité de 8 handicapés

Assistants sociaux, infirmiers sociaux : 4.

Art. 2. A l'annexe prévue à l'article 1, le tableau IV « Normes du personnel de direction, administratif et d'entretien des instituts et des homes actifs sous le régime d'internat », est complété comme suit sous la rubrique « Personnel administratif » :

« Pour les homes de court séjour, les fonctions de rédacteur et/ou de commis sont majorées d'une unité et il est prévu une fonction d'économiste à condition qu'ils s'effectuent 200 accueils au moins par an. »

Art. 3. Le présent arrêté produit ses effets le 1er janvier 1986.

Art. 4. Le Ministre communautaire de la Famille et du Bien-Etre social est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Bruxelles, le 19 mars 1986.

Le président de l'Exécutif flamand,

G. GEENS

Le Ministre communautaire de la Famille
et du Bien-Etre social,

R. STEYAERT

VLAAMSE GEMEENSCHAP

N. 86 — 1023 (86 — 922)

11 JULI 1986. — Besluit van de Vlaamse Executieve tot vaststelling van de opening en de sluiting van de jacht voor het seizoen 1986-1987 in het Vlaamse Gewest. — Erratum

Belgisch Staatsblad nr. 120 van 24 juni 1986 :

Op bladzijde 9270 van de Nederlandse tekst, artikel 6, § 1, 1e lijn, leze men « fazanthaan » in plaats van « fazanthen ».

Op bladzijde 9273 van de Franse tekst, artikel 2, e), vervallen na de woorden « chasse en plaine : du 15 septembre au 31 décembre inclus » de woorden « chasse au chien courant : du 15 octobre au 31 décembre inclus ».

TRADUCTION

COMMUNAUTE FLAMANDE

F. 86 — 1023 (86 — 922)

11 JUIN 1986. — Arrêté de l'Exécutif flamand fixant l'ouverture et la fermeture de la chasse pour la saison 1986-1987 en Région flamande. — Erratum

Moniteur belge n° 120, du 24 juin 1986 :

A la page 9270 du texte néerlandais, article 6, § 1er, 1re ligne, il y a lieu de lire : « fazanthaan » au lieu de « fazanthen ».

A la page 9273 du texte français, article 2, e), il y a lieu de supprimer les mots « chasse au chien courant : du 15 octobre au 31 décembre inclus » après les mots « chasse en plaine : du 15 septembre au 31 décembre inclus ».